Document:-
A/CN.4/SR.2965

Compte rendu analytique de la 2965e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2008, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

Comme cela est souligné au paragraphe 19 du rapport, la règle de l'épuisement des recours internes ne serait pertinente que dans la mesure où la réclamation de l'organisation concerne également un dommage causé à l'un de ses agents en tant que personne privée. De tels cas ne représentent toutefois qu'une catégorie limitée de réclamations qui peuvent être portées contre une organisation internationale. Après avoir écouté les débats au sein de la Commission, le Rapporteur spécial reste plutôt favorable à l'exclusion d'un article à ce sujet, mais il n'a pas d'idées très arrêtées dans un sens ou dans l'autre.

63. La question des contre-mesures est la plus difficile pour la Commission mais aussi la plus facile à résumer. La Commission est à ce point partagée quant à l'opportunité d'inclure un chapitre sur les contre-mesures et, dans l'affirmative, quant à la portée du droit des organisations internationales d'adopter des contre-mesures, que la meilleure approche serait de constituer un groupe de travail qui pourrait tenter de parvenir à un consensus. Si la solution retenue consistait simplement à formuler une clause «sans préjudice» comme le propose M. Fomba, la Commission perdrait alors l'occasion d'affirmer, comme le fait le libellé actuel du projet d'article 52, paragraphes 4 et 5, qu'en règle générale les contre-mesures n'ont aucune place dans les relations entre une organisation internationale et ses membres − une omission que le Rapporteur spécial regretterait personnellement. Cette affirmation générale, qui a pour but de circonscrire les contre-mesures, n'est expressément énoncée nulle part dans la pratique des États ou dans la doctrine.

64. Le Rapporteur spécial tient aussi à signaler une erreur dans le texte du projet d'article 57, paragraphe 1: au lieu de «selon le paragraphe 1 de l'article 51», il convient de lire «selon les paragraphes 1 à 3 de l'article 51».

65. En conclusion, il propose de renvoyer les projets d'articles 46 à 51 au Comité de rédaction et de constituer un groupe de travail pour étudier à la fois la question d'un article correspondant à l'article 44 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État et la question des contre-mesures. M. Candioti pourrait présider le groupe de travail.

66. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite renvoyer les projets d'articles 46 à 51 au Comité de rédaction et établir un groupe de travail, présidé par M. Candioti, chargé d'étudier les contre-mesures et d'autres questions, éventuellement.

Il en est ainsi décidé.

67. En réponse à une demande d'explication de M. HMOUD, M. CANDIOTI dit que le mandat du Groupe de travail couvrira tant les contre-mesures que la question du projet d'article manquant sur la recevabilité des réclamations.

La séance est levée à 11 h 45.

2965e SÉANCE

Mercredi 21 mai 2008, à 10 h 5

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. McRae, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Mme Xue, M. Yamada.

Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique

1. Le PRÉSIDENT, après s'être félicité des travaux intensifs et fructueux dont le soixantième anniversaire de la Commission a été l'occasion, souhaite la bienvenue à M. Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, et l'invite à faire part de ses réflexions et commentaires.

2. M. MICHEL (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) dit que la Commission a répondu aux attentes placées en elle lors de sa création, en contribuant à l'édification d'un monde meilleur régi par le droit. L'expérience a montré que les travaux de codification du droit international sont couronnés de succès lorsque des échanges utiles ont lieu entre la Commission et les gouvernements, directement et par l'intermédiaire de la Sixième Commission. La Division de la codification joue un rôle primordial en veillant à ce que ces échanges aient lieu dans les meilleures conditions, notamment en assurant le secrétariat de la Commission et de la Sixième Commission. Elle a entrepris des efforts considérables pour améliorer la diffusion du droit international, notamment au moyen de ses nombreuses publications. D'importants efforts ont également été faits pour utiliser au mieux les nouvelles technologies de l'information et deux nouveaux sites verront le jour en 2008, le premier concernant l'*Annuaire juridique des Nations Unies*[61], le second sur les conférences diplomatiques ayant adopté des conventions internationales sur la base des projets d'article de la Commission[62]. La revitalisation de la Médiathèque de droit international, établie en vertu de la résolution 52/152 en date du 15 décembre 1997, s'inscrit également dans ce programme ambitieux[63]. Dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, la Médiathèque a été repensée comme un outil d'enseignement et de recherche qui comptera une collection permanente d'exposés présentés par des experts internationalement reconnus provenant de régions et de systèmes juridiques variés, sur une gamme de sujets présentant un intérêt durable pour

[61] www.un.org/law/UNJuridicalYearbook/index.htm.

[62] http://legal.un.org/diplomaticconferences/index.html.

[63] Résolution 62/62 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, par. 12.

la formation des professionnels des secteurs juridiques public et privé, des enregistrements audiovisuels des réunions et conférences diplomatiques où ont été adoptés de grands instruments juridiques (Charte des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme[64], Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide et Convention de Vienne sur le droit des traités, notamment), avec une brève présentation de chaque instrument, un historique de la procédure qui a abouti à son adoption et des liens vers le texte de l'instrument, et une bibliothèque de recherche offrant de nombreux liens vers les ressources juridiques de l'ONU telles que la jurisprudence, les traités, les annuaires et autres publications ainsi que d'autres documents relatifs au droit international. La Médiathèque, qui sera inaugurée à l'automne 2008, sera accessible gratuitement par l'Internet[65] à toutes les institutions et à tous les particuliers du monde entier, notamment aux pays en développement. En outre, le nouveau site Internet de la Section des traités sera inauguré dans les mois à venir[66]. Il sera doté d'un outil de recherche exhaustif qui permettra un accès illimité aux textes des traités et aux notifications dépositaires les concernant.

3. L'Organisation des Nations Unies reste le centre international d'une intense activité juridique, comme en témoigne l'évolution récente de questions juridiques examinées par l'Assemblée générale dans le cadre de la Sixième Commission ou de comités spéciaux. Premièrement, en ce qui concerne la promotion et le respect de l'état de droit, l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/70 du 6 décembre 2007, a de nouveau prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un inventaire des activités réalisées par les organes et programmes du système des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. Cet inventaire, qui se présente sous la forme d'un répertoire donnant une vue d'ensemble de la capacité de l'Organisation de mener ces activités, servira de guide pratique pour les travaux que les organismes des Nations Unies mènent dans ce domaine pour répondre aux besoins spécifiques des États Membres[67]. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a exprimé son appui au Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit chargé de coordonner les actions menées dans l'ensemble du système dans le domaine de l'état de droit en vue d'assurer la qualité, la cohérence des politiques et le suivi du Sommet mondial de 2005. Elle a également souligné le rôle important que la Commission du droit international peut jouer dans la promotion de l'état de droit et l'a invitée, ainsi que la Cour internationale de Justice et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à formuler dans son rapport annuel des observations sur le rôle qu'elle joue actuellement en la matière.

4. Deuxièmement, le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies[68] s'est réuni pour la première fois en 2007[69] à la suite d'allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles concernant particulièrement les zones de mission et le personnel chargé d'y apporter la stabilité et d'aider les victimes des troubles sociopolitiques à se relever après un conflit. Ce Comité a pour mandat de déterminer comment l'Organisation pourrait renforcer sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles en se fondant sur le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général, en vertu de la résolution 59/300 de l'Assemblée générale en date du 22 juin 2005, pour étudier cette question[70]. Grâce aux efforts accomplis, l'Assemblée générale a pu adopter la résolution 62/63 du 6 décembre 2007 dans laquelle elle a demandé instamment à tous les États d'envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves commises par leurs ressortissants fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. Elle a également prié le Secrétaire général de porter les allégations d'infraction qui peuvent avoir été commises par des fonctionnaires ou experts à l'attention des États dont les intéressés sont ressortissants et de demander auxdits États des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les infractions graves et, lorsqu'il y a lieu, les poursuivre. À sa session de printemps, tenue à New York du 7 au 9 et le 11 avril 2008, le Comité spécial s'est attaché à déterminer comment la coopération internationale pouvait être renforcée. Le document de travail établi à cette fin par son président[71] sera de nouveau examiné à l'automne 2008 par un groupe de travail de la Sixième Commission, qui étudiera également le rapport sur l'application de la résolution 62/63 que le Secrétaire général établira en se fondant sur les renseignements fournis par les États[72], ce qui devrait permettre de voir s'il existe des lacunes juridictionnelles que le Comité spécial pourrait chercher à combler lors de ses travaux futurs.

5. Troisièmement, en ce qui concerne l'administration de la justice à l'ONU, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/228 du 22 décembre 2007 prévoyant des mesures supplémentaires en vue d'établir la nouvelle procédure. Elle a réitéré en particulier sa décision de créer un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit un organe de première instance, appelé Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et un organe de seconde instance appelé Tribunal d'appel des Nations Unies. En outre, le Comité spécial sur l'administration de la justice à l'ONU, créé par l'Assemblée générale sur recommandation de la Sixième Commission[73], a tenu sa première session du 10 au 18 et les 21 et 24 avril 2008 et fait des progrès importants dans l'examen

[64] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

[65] www.un.org/law/avl.

[66] http://treaties.un.org.

[67] Rapport du Secrétaire général, «L'état de droit aux niveaux national et international» (A/63/64).

[68] Résolution 61/29 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

[69] La première session s'est tenue au Siège des Nations Unies à New York, du 9 au 13 avril 2007. Pour le rapport de la session voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54* (A/62/54).

[70] Le rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix a été publié sous la cote A/60/980.

[71] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 54* (A/63/54), annexe II.

[72] Document A/63/260 et Add.1.

[73] Décision 62/519 du 6 décembre 2007. Voir www.un.org/law/administrationofjustice.

des projets de statut des deux tribunaux[74]. Les travaux de refonte se poursuivront au cours des prochains mois – les délégations tiennent des consultations officieuses intersessions sur les projets de statut, la Cinquième Commission reprendra l'examen de la question à la reprise de la soixante-deuxième session et le point reste inscrit à l'ordre du jour de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, l'objectif restant la mise en place de la nouvelle procédure au début de 2009.

6. Quatrièmement, en ce qui concerne les mesures visant à éliminer le terrorisme international, depuis 2001, un comité spécial et un groupe de travail de la Sixième Commission tentent de résoudre les questions soulevées par l'élaboration du projet de convention générale contre le terrorisme international[75], qui portent essentiellement sur les éléments à exclure du champ d'application de la convention. En 2007, le coordonnateur chargé des questions en suspens a présenté un document de synthèse exposant les éléments recueillis à l'occasion des nombreux contacts avec les délégations[76], et les travaux visant à mieux comprendre ces éléments se sont poursuivis à l'automne 2007 au sein du Groupe de travail de la Sixième Commission et à l'hiver 2007 dans le cadre du Comité spécial. L'espoir subsiste que ces travaux aboutiront à l'adoption d'une convention sur la question.

7. Pour ce qui est des autres activités du Bureau des affaires juridiques, la Division des affaires océaniques et du droit de la mer, en réponse aux demandes formulées récemment par l'Assemblée générale[77] et d'autres instances en vue d'améliorer la gouvernance intégrée des océans et d'adopter une approche écosystémique dans le domaine de la gestion des océans, y compris au-delà des zones de juridiction nationale, a participé activement aux mesures entreprises, notamment en mettant au point un manuel et un cours de formation sur la mise en œuvre de ce type d'approche[78]. Elle assure également le service d'instances qui débattent de la gouvernance intégrée des océans, notamment le processus consultatif informel sur les océans et le droit de la mer et le Groupe de travail *ad hoc* informel à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones de juridiction nationale. Elle assure en outre le secrétariat de la Commission des limites du plateau continental[79], qui fait des recommandations aux États côtiers sur des questions relatives à l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Les recommandations de la Commission sont fondées sur un examen des données scientifiques et techniques complexes soumises par les États dans leurs rapports. Des activités de renforcement des capacités de la Division ont été mises sur pied pour répondre aux besoins croissants des États Membres. En particulier, des cours de formation sont élaborés et dispensés dans des domaines nouveaux tels que la biodiversité, les zones marines protégées et la délimitation du plateau continental étendu.

8. Si, dans l'ensemble, les États Membres respectent les privilèges et immunités de l'Organisation, celle-ci continue de rencontrer des difficultés pour les faire respecter par les autorités nationales compétentes, en particulier l'immunité de juridiction pénale. Ainsi, des actions en justice ont été engagées contre elle devant des tribunaux nationaux d'États Membres pour des questions de droit du travail. Alors que les gouvernements sont tenus de faire valoir les immunités des Nations Unies devant les tribunaux nationaux, il devient de plus en plus difficile de garantir que ces tribunaux et les pouvoirs publics compétents respectent l'indépendance, le mode opératoire et les mécanismes d'autorégulation de l'Organisation. Parallèlement, il faut souligner que celle-ci continue de coopérer avec les États Membres dans le domaine de l'administration de la justice qui est devenu plus important depuis que l'Organisation s'est engagée à faire en sorte que ses fonctionnaires et experts assument leur responsabilité pénale.

9. En ce qui concerne la justice internationale, dont il faut souligner l'importance, il incombe au Bureau des affaires juridiques d'assumer certaines fonctions dont le Secrétaire général doit s'acquitter conformément au Statut de la Cour internationale de Justice. Outre ces fonctions statutaires, le Secrétaire général est responsable du Fonds d'affectation spéciale devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour[80], qui vise à encourager les États Membres à régler leurs différends pacifiquement en apportant une aide financière à ceux qui ne peuvent pas dégager les ressources nécessaires. Le Fonds s'élève à l'heure actuelle à un peu plus de 2 millions de dollars, après la subvention accordée à Djibouti dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* qui l'oppose à la France. Enfin, l'élection des magistrats appelés à occuper les cinq postes vacants à la Cour internationale de Justice devrait en principe avoir lieu le 6 novembre 2008 pendant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, et la liste des candidats désignés sera publiée, comme à l'accoutumée, en août ou en septembre.

10. En ce qui concerne la Cour pénale internationale[81], le Bureau du Procureur a décidé d'ouvrir une enquête officielle sur la situation en République centrafricaine, où, en particulier, les allégations de viols et autres violences sexuelles contre les femmes sont nombreuses. Pour ce qui est de la République démocratique du Congo, où la coopération avec les Nations Unies est essentielle, les anciens chefs de guerre Ituri Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont été remis à la Cour et les scellés sur le mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda ont été levés. MM. Katanga et Ngudjolo Chui attendent leur audience de confirmation des charges et le procès de Thomas Lubanga Dyilo devrait s'ouvrir le 23 juin 2008.

---

[74] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément nº 55* (A/63/55).

[75] Voir www.un.org/law/terrorism/index.html.

[76] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément nº 37* (A/62/37), annexe.

[77] Résolution 61/222 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006, par. 119, et résolution 62/215 du 22 décembre 2007, par. 99.

[78] Pour plus d'informations sur le programme FORMATION-MER-CÔTES, voir www.un.org/Depts/los/tsc_new/TSCindex.htm.

[79] www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

[80] Pour le statut, règlement et principes du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, voir le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/47/444, annexe.

[81] Pour les situations mentionnées ci-dessous (par. 10 à 11), se reporter à www.icc-cpi.int.

11. En revanche, l'enquête sur la situation au Darfour, ouverte par le Procureur à la demande du Conseil de sécurité[82], n'a pas beaucoup progressé. Lors de sa réunion d'information avec le Conseil, le 5 décembre 2007, le Procureur avait déjà critiqué la non-coopération du Gouvernement soudanais[83]. Une nouvelle réunion est prévue le 5 juin 2008. Sans commenter cette question délicate, il faut rappeler que la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité exige explicitement du Gouvernement soudanais qu'il coopère pleinement avec la Cour dans cette affaire. Les autorités soudanaises sont tenues de s'acquitter de leurs obligations internationales car les crimes graves commis au Soudan ne sauraient rester impunis.

12. En ce qui concerne la situation au nord de l'Ouganda, qui a beaucoup évolué, le Procureur mène une enquête officielle à la demande du Gouvernement ougandais. Dans le cadre du processus de paix de Juba, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et le Gouvernement ougandais ont conclu une série d'accords visant à mettre fin à plus de vingt années de conflit qui ont dévasté le nord du pays et touché de nombreux pays voisins. S'il est vrai que le refus du chef de la LRA, Joseph Kony, de signer comme prévu l'accord final de paix constitue un revers, le processus de paix n'a pas échoué, contrairement à ce qui a parfois été dit, et on peut espérer qu'il aboutira dans un avenir très proche. Le problème, en l'occurrence, est que Joseph Kony et certains de ses commandants font l'objet d'un acte d'accusation de la Cour pénale internationale, ce qui soulève la question épineuse des rapports entre paix et justice. Cela étant, M. Michel reste convaincu qu'il est possible, dans le cas du nord de l'Ouganda, de faire prévaloir à la fois une paix durable et le devoir de justice. Enfin, le Procureur a indiqué qu'il surveille la situation dans deux autres pays, la Colombie et l'Afghanistan.

13. La coopération avec la Cour pénale internationale, qui est la clef de voûte d'un système international de justice pénale, continue de se renforcer. Une cérémonie est prévue pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires le 17 juillet 1998. Comme le Secrétaire général l'a affirmé à diverses occasions, la Cour pénale internationale pourra à l'avenir, comme elle l'a fait par le passé, compter sur l'appui de l'ONU.

14. Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, qui peuvent être considérés comme des précurseurs de la Cour pénale internationale à certains égards nonobstant leur caractère temporaire, sont tous deux en passe d'achever leur mandat, conformément à la résolution 1503 (2003) du 28 août 2003 dans laquelle le Conseil de sécurité les priait d'achever toutes les procédures de première instance avant la fin 2008 et toutes celles de deuxième instance avant la fin 2010. Ces échéances approchant, les deux tribunaux collaborent avec le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les Tribunaux internationaux pour déterminer quelles «fonctions résiduelles» devront nécessairement être exercées après la fin de leur mandat et s'il faudra mettre en place un ou plusieurs mécanismes résiduels chargés de s'en acquitter. Certaines fonctions des juges, des procureurs et du greffe ne s'éteindront pas simplement lorsque les Tribunaux seront parvenus au terme de leur mandat. La question la plus délicate est celle des criminels en fuite et il est de plus en plus urgent que les États concernés fassent en sorte que ceux qui portent les responsabilités les plus lourdes pour de graves crimes internationaux, notamment MM. Karadžić, Mladić et Kabuga, soient arrêtés et traduits devant ces juridictions. Si ces personnes sont toujours libres à la fin du mandat des Tribunaux, il faudra bien trouver un moyen de leur faire rendre compte de leurs actes, une des possibilités envisagées étant la mise en place d'un ou de plusieurs mécanismes permanents, avec des listes de juges et de procureurs disponibles, chargés de conduire des procès internationaux.

15. Des changements se sont également produits dans le domaine de la justice transitionnelle et les tribunaux hybrides doivent surmonter de nombreuses difficultés. Ainsi, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est parvenu à un point crucial puisqu'il juge actuellement Charles Taylor à La Haye, alors que les contributions volontaires suffisent tout juste à couvrir son fonctionnement pendant les tout prochains mois. En outre, son mandat prendra fin vers la fin 2009 ou le début 2010, si bien qu'il doit en même temps planifier la fin de ses activités et prévoir la mise en place éventuelle d'un mécanisme chargé de s'acquitter de fonctions résiduelles telles que l'examen de nouveaux appels, la commutation de peines, la poursuite de la protection des témoins et la question des relations du Tribunal avec les juridictions nationales.

16. Dans le cas du Cambodge, les chambres extraordinaires créées au sein des juridictions nationales font partie du système judiciaire cambodgien, contrairement au Tribunal spécial, et œuvrent donc dans le cadre de l'ordre juridique interne. Elles doivent cependant respecter les normes internationales de justice et d'équité, ainsi que les droits de la défense, conformément à l'accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement cambodgien[84]. Cette combinaison des normes internationales et des normes nationales a été une entreprise difficile, mais les chambres extraordinaires ont pu être dotées de procédures et de règlements intérieurs. Cinq accusés sont actuellement détenus, et les chambres, formées de juges internationaux et cambodgiens, espèrent être en mesure d'ouvrir le premier procès d'ici à la fin de l'été 2008.

17. La mise en place du Tribunal spécial pour le Liban, établi en vertu de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, en date du 30 mai 2007, a beaucoup avancé. Des juges ont été sélectionnés, le procureur a été nommé, le Comité de gestion a été créé et des fonds ont été dégagés pour financer l'installation et la première année d'activité du Tribunal. Quant au Greffier, il a déjà pris ses fonctions. Un accord de siège a été signé avec le Gouvernement néerlandais, qui accueillera le Tribunal près de La Haye.

---

[82] Résolution 1593 (2005) en date du 31 mars 2005.

[83] Voir le procès-verbal de la réunion du Conseil paru sous la cote S/PV.5789.

[84] Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique (Phnom Penh, 6 juin 2003, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2329, nº 41723, p. 117).

18. Appelant l'attention des membres sur le Cadre stratégique pour la période 2010-2011 qui leur a été distribué, M. Michel rappelle que le soutien aux travaux de la Commission est l'un des principaux objectifs de la Division de la codification. Enfin, il les informe que c'est la dernière fois qu'il intervient devant eux en qualité de Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. Ce rendez-vous annuel avec la Commission lui était cher, et il part avec la satisfaction d'avoir contribué dans toute la mesure de ses capacités à faire progresser l'état de droit et à combattre l'impunité. Les soixante années de réalisations que la Commission vient de célébrer témoignent du rôle central qu'elle joue dans le développement progressif du droit international et sa codification, et laissent présager un avenir prometteur.

19. Le PRÉSIDENT remercie le Conseiller juridique de sa déclaration et invite les membres qui le souhaitent à lui poser des questions.

20. M. PELLET demande si l'accès au nouveau site Internet de la Section des traités continuera d'être payant, ce qu'il trouve scandaleux, ou si l'ONU offrira enfin gratuitement le service public d'information qu'elle devrait fournir. En ce qui concerne les relations entre la CDI et la Sixième Commission, il a souvent été envisagé, pour les améliorer, de renforcer le rôle des rapporteurs spéciaux. Cependant, ceux-ci ne sont pas tous à New York lors de l'examen du rapport de la Commission et les ressources actuelles de la Division de la codification ne permettent d'en faire venir qu'un seul par an. Il serait intéressant de savoir si des fonds pourraient être dégagés pour que les rapporteurs spéciaux puissent venir assister au moins aux quelques jours de débat portant sur le sujet dont ils sont saisis. Enfin, M. Pellet aimerait avoir des précisions sur ce qui est attendu de la Commission au sujet de la promotion de l'état de droit.

21. Mme ESCARAMEIA demande si la Médiathèque de droit international sera accessible aux universités. Elle aussi souhaite des précisions sur la manière dont la Commission devrait aborder la question de son rôle dans la promotion de l'état de droit, puisqu'il lui est demandé d'en parler dans son rapport annuel. À propos des rapporteurs spéciaux, elle ajoute qu'il est non seulement important qu'ils puissent participer aux débats de la Sixième Commission, mais également qu'ils disposent de moyens suffisants pour effectuer leurs travaux de recherche.

22. M. MICHEL (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) répond que le site actuel de la Section des traités ne devrait déjà plus être payant, grâce notamment aux interventions de M. Pellet à ce sujet, et qu'il veillera à ce que le nouveau site soit accessible à tous gratuitement, de même que la Médiathèque. Pour ce qui est des rapporteurs spéciaux, il est vrai que les moyens mis à leur disposition ont été réduits. Mais les circonstances qui prévalaient lorsque cette décision a été prise ont changé, et M. Michel estime que le dialogue avec les rapporteurs spéciaux mérite d'être développé et que ceux-ci doivent disposer davantage de ressources. C'est pourquoi il ne manquera pas de soumettre cette question à l'attention de son successeur. Enfin, à propos de l'état de droit, il serait préférable de déterminer conjointement avec le Secrétariat et la Directrice de la Division de la codification ce qui est attendu de la Commission, car sa contribution doit être coordonnée avec celle qui est attendue de la part d'autres entités.

23. M. HASSOUNA demande dans quelle mesure le séminaire avec les conseillers juridiques, tenu la veille, permettra à la CDI d'améliorer ses méthodes de travail et sa collaboration avec la Sixième Commission. À propos du Tribunal international spécial pour le Liban, il fait observer que les travaux de la Commission d'enquête internationale sont encore en cours et que l'un de ses membres a été nommé Procureur du Tribunal, ce qui soulève la question de savoir comment il pourra concilier ces deux fonctions. Enfin, M. Hassouna demande si le fait qu'une solution interne à la crise libanaise ait été trouvée facilitera le travail du Tribunal.

24. M. MICHEL partage les conclusions du séminaire avec les conseillers juridiques tenu la veille et considère que le renforcement d'un dialogue véritable entre la Commission et les conseillers juridiques est extrêmement important car il contribue à faire avancer les travaux de la CDI.

25. En ce qui concerne le Tribunal international spécial pour le Liban, il rappelle que le mandat de la Commission d'enquête doit s'achever le 15 juin 2008[85], mais que le Gouvernement libanais a demandé sa prorogation jusqu'à la fin de l'année. L'hypothèse de voir travailler en parallèle la Commission d'enquête et un de ses membres, en qualité de procureur du Tribunal, a été examinée, mais elle ne semble pas constituer la meilleure solution. Si le mandat de la Commission d'enquête est prorogé, le procureur ne se mettra pas au travail tant que durera cette prorogation. Il est exclu de faire pression sur la Commission d'enquête, dans la mesure où le défi que celle-ci et le Tribunal doivent relever est de mettre en place un processus judiciaire véritablement indépendant. Ce processus ne doit pas être utilisé comme un instrument politique dans le contexte régional car cela saperait la crédibilité de la Commission d'enquête et du Tribunal.

26. S'agissant de la relation entre le Tribunal et la situation interne au Liban, M. Michel estime que le Tribunal ne doit pas être un nouvel élément de division, la situation étant déjà très tendue. Au contraire, le Tribunal doit être utilisé comme un véritable organe judiciaire, et pour cela disposer des moyens nécessaires pour faire apparaître la vérité, sanctionner les responsables et mettre un terme à l'impunité le plus rapidement possible. À cet égard, la conclusion d'un accord de paix serait un atout appréciable.

27. M. GALICKI souhaiterait connaître l'avis de M. Michel sur la multiplication, ces dernières années, des institutions judiciaires internationales. Il se demande en particulier, en ce qui concerne les juridictions pénales, s'il n'y a pas un risque de conflit entre elles à l'avenir, et ce d'autant plus que leur fondement juridique est parfois mis en doute.

---

[85] Pour la prorogation du mandat de la Commission d'enquête internationale jusqu'au 15 juin 2008, voir la résolution 1748 (2007) du Conseil de sécurité en date du 27 mars 2007. Le Conseil a par la suite prorogé le mandat de la Commission jusqu'au 31 décembre 2008, voir la résolution 1815 (2008), en date du 2 juin 2008.

28. M. NOLTE aimerait savoir s'il y a eu une évolution au sujet des possibilités de recours contre les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU. En effet, en janvier dernier, dans l'affaire *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, l'avocat général de la Cour de justice des Communautés européennes a rendu une opinion qui, si elle est adoptée, aura de graves répercussions sur le régime des sanctions.

29. M. FOMBA souhaiterait savoir comment est alimenté le Fonds d'affectation spéciale devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, depuis quand il est opérationnel, et combien d'États ont déjà bénéficié de ses ressources.

30. M. MICHEL dit que le Fonds d'affectation spéciale est alimenté par les contributions volontaires des États Membres. Le solde actuel du Fonds est d'environ 2 millions de dollars des États-Unis. S'agissant de son fonctionnement, la tendance a consisté à adapter le montant des décaissements au solde qui était en caisse. Les ressources du Fonds diminuent donc peu, ce qui incite les États Membres à ne pas augmenter leurs contributions. Le Fonds existe depuis plusieurs années, mais les règles qui régissaient son fonctionnement étaient tellement strictes que peu d'États pouvaient en bénéficier. Ces règles ayant été changées, son fonctionnement devrait s'en trouver simplifié.

31. En ce qui concerne la multiplication des institutions judiciaires internationales, M. Michel considère que celle-ci présente à la fois des avantages et des inconvénients. S'agissant plus précisément des tribunaux pénaux internationaux, il considère que l'avenir de la justice pénale internationale réside dans la Cour pénale internationale. Cependant, les tribunaux existants doivent mener leur mission à son terme, et il ne faut pas non plus exclure la possibilité que, dans des situations très particulières, des tribunaux hybrides soient créés à l'avenir. Par ailleurs, en s'appuyant sur le principe de complémentarité, il faudrait renforcer les capacités des systèmes judiciaires des États qui souhaitent les mettre en conformité avec les normes internationales, afin qu'ils puissent examiner eux-mêmes les affaires renvoyées devant les juridictions internationales.

32. S'agissant des sanctions individuelles ciblées, M. Michel rappelle qu'à la fin 2006 le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de résolutions qui lui ont permis d'améliorer ses méthodes de travail et celles de ses comités, et désigné un coordonnateur sur la question au Secrétariat[86]. M. Michel rappelle qu'en 2005 le Secrétaire général a adressé une lettre aux membres du Conseil de sécurité dans laquelle il indiquait quels étaient les principaux critères susceptibles d'améliorer la transparence du régime des sanctions. Or, si l'on compare ces critères à la situation actuelle, on constate que des progrès restent à faire. En définitive, M. Michel considère que si la Cour de justice des Communautés européennes suit l'opinion de l'avocat général Maduro, cela n'aura pas pour effet de compromettre le régime des sanctions, mais au contraire de contribuer à en améliorer le fonctionnement.

[86] Résolution 1730 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 19 décembre 2006.

Ressources naturelles partagées (*suite) [A/CN.4/588, sect. B, A/CN.4/591, A/CN.4/595 et Add.1, A/CN.4/L.722 et A/CN.4/L.724]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

NOTE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL AU SUJET D'UN PRÉAMBULE

33. M. YAMADA (Rapporteur spécial) présente à la Commission le projet de préambule figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.722. Ce projet a été établi sur la base de précédents élaborés par la Commission ainsi que de divers traités sur les ressources en eaux souterraines. Il évoque l'importance des eaux souterraines, l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en date du 14 décembre 1962, la Déclaration de Rio[87] et Action 21[88], la nécessité de protéger les ressources en eaux souterraines, la vulnérabilité des aquifères à la pollution, la nécessité d'assurer le développement des ressources en eaux souterraines dans le cadre du développement optimal et durable des ressources en eau pour les générations présentes et futures, l'importance de la coopération internationale et des rapports de bon voisinage, la prise en compte des besoins particuliers des pays en développement et l'importance de la promotion de la coopération internationale.

34. Le Rapporteur spécial demande à la Commission de renvoyer le projet de préambule au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de la session (*suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

35. M. COMISSÁRIO AFONSO (Président du Comité de rédaction) annonce que le Comité de rédaction sur la responsabilité des organisations internationales, qu'il présidera, sera formé des membres suivants: M. Brownlie, M. Dugard, M. Fomba, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Mme Xue, M. Yamada, ainsi que M. Gaja (Rapporteur spécial) et Mme Escarameia (Rapporteuse de la Commission, membre de droit).

36. M. CAFLISCH (Président du Groupe de travail sur les effets des conflits armés sur les traités) donne la composition du Groupe de travail sur les effets des conflits armés sur les traités: M. Brownlie (Rapporteur spécial), M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, Mme Jacobsson, M. McRae, M. Niehaus, M. Ojo, M. Perera, M. Saboia, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Mme Xue et Mme Escarameia (Rapporteuse de la Commission, membre de droit).

La séance est levée à 12 h 20.

* Reprise des débats de la 2959e séance.

[87] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[88] Ibid., annexe II.